

A la Présidence du Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04

Instance N° 1900752

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR

Le Syndicat SUD-Recherche EPST, syndicat professionnel dont le siège est situé au 70, Rue Philippe de Girard, 75018 Paris - représenté par Patrick Gestin

CONTRE

- La décision du Président de l'INRA du 21 décembre 2018 de ne pas donner une suite favorable à la contestation portée par notre syndicat sur la validité de l'opération électorale concernant le scrutin des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) pour le corps des Adjoint/es Techniques (AT) de l'INRA (Pièce n°1 du recours).
- La Note de Service N° 2018-73 du 21 décembre 2018 désignant la nouvelle représentation des personnels en CAPN dans ce corps des Adjoint/es Techniques suite au scrutin dont nous contestons la validité (Pièce n° 2 du recours).

Le Président de L'INRA
147, Rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

FAITS ET PROCEDURE

Le 11 janvier 2019, notre syndicat SUD-Recherche-EPST a déposé un recours au Tribunal Administratif contre la décision du Président de l'INRA de refuser notre contestation sur la validité du scrutin électoral CAPN pour le corps des Adjoint/es Techniques (AT).

Ce 31 août 2020, la Direction Générale de l'INRA a enfin réagi, après mise en demeure de votre juridiction début juillet, en produisant un mémoire en défense. L'argumentation développée dans ce document motive ce mémoire complémentaire de notre part.

Sans revenir sur l'historique complet des faits, détaillé dans notre recours déposé il y a plus d'un an et demi, il nous apparaît nécessaire de préciser quelques éléments, tant le déroulé des évènements, présenté par la partie adverse, peut prêter à confusion :

Sur le calendrier électoral, la note de service N°2018-50 (Pièce n°3 de notre recours) indiquait **la diffusion du matériel électoral étant annoncée « au plus tard le 13 novembre 2018 »** (Pièce n°3 de notre recours). Dans sa nouvelle version des faits, la Direction de l'INRA prend soin d'insister sur l'envoi par messagerie, aux agents, d'un livret correctement paginé, les 22 et 23 novembre (cf production adverse N°4). Cette diffusion dématérialisée ne signifie pas que tous les agents ont eu accès à cette information dans l'heure : le rendu de la commission électorale du 21 novembre précise d'ailleurs que « *tout électeur qui n'aurait pas accès à une ressource informatique doit pouvoir avoir accès à un exemplaire papier fourni par l'administration* ».

En tout état de cause, cette diffusion des 22 et 23 novembre concernant les professions de foi ne signifie nullement que l'ensemble du corps électoral est en possession du matériel électoral global, bulletin et enveloppe, incontournable pour voter. Une confusion que le Président de l'INRA avait déjà utilisé pour refuser notre contestation de ce scrutin « *je n'estime pas la circonstance que **le scrutin se soit finalement déroulé entre le 21, voire le 23 novembre et le 6 décembre ait pu porter atteinte à la sincérité des résultats des élections*** » (pièce n° 16 de notre recours).

De fait, et nous l'avons d'ailleurs prouvé dans notre recours de janvier 2019, **certains électeurs éloignés n'ont réceptionné ce matériel que le 3 décembre**, mission impossible pour voter, s'agissant d'un scrutin par correspondance pour date butoir le 6 décembre (pièce N°18 de notre recours).

La pièce jointe N°1 du mémoire en défense déposé par l'INRA, nous apprend même qu'à la date du **22 novembre, à midi, aucun agent du centre des Antilles-Guyane n'était en possession de ce matériel de vote**, indispensable pour voter. En fait la distribution individuelle a seulement débuté ce jour-là, et certains agents dépendant de ce centre sont localisés à 1500 kilomètres du service réceptionnaire du colis.

Dans cette même pièce jointe, nous trouvons dans la réponse du centre d'Occitanie une copie d'un mail du 20 novembre émanant des services centraux adressant un fichier aux centres à utiliser pour l'émargement, support obligatoire suivant la procédure. Et, autre élément calendaire, la pièce jointe N°2 de la défense nous apprend que le seul message précisant une erreur dans le livret des professions de foi a été expédié le vendredi 23 novembre à 16h45. Le premier mail, adressé le 22 novembre, n'alerte pas les agents sur cet impair. Il s'avère donc que le corps électoral concerné n'a, au mieux, pris connaissance de ce « *défaut détecté sur le matériel de vote* » que le lundi 26 novembre, à son retour de week-end. Ces faits, qui ne peuvent être discutés, soulignent le retard pris dans le bon déroulé des opérations.

Autre fait, survenu après le dépôt de notre recours, qu'il nous apparaît utile de préciser aujourd'hui, car il complète notre demande formulée dans le PV du bureau de vote le 6 décembre : « *Que le nombre d'enveloppes parvenues au bureau de poste dans les 5 jours francs suivant le 6 décembre 2018 après 14H leur soit communiqué. Que les feuilles d'émargement de distribution de matériel de vote dans les unités de l'INRA leur soient rendues accessibles* ». (Pièce N° 7 de notre recours). Nous avons bien obtenu rapidement les quelques feuilles d'émargement que nous avons ciblées, **mais pas le nombre d'enveloppes parvenues hors délai.**

Aussi, au premier Comité Technique qui a suivi cette élection, le 22 janvier 2019, une motion commune CGT-CFTC-SUD a été votée majoritairement : « *les représentants du personnel du CT de l'INRA demandent à la Direction Générale d'avoir connaissance du décompte des bulletins de vote arrivés hors délai pour le scrutin du 6 décembre* » (**Pièce jointe N°1**). Mais, à ce jour, nous sommes toujours en attente de toute réponse écrite à cette demande, pourtant une obligation de l'employeur suivant le décret encadrant cette instance.

Deux autres évènements de cette même période sont aussi susceptibles d'apporter un éclairage sur le positionnement de l'employeur INRA, dans le contexte de ce scrutin controversé :

Dès ce même Comité Technique, le 22 janvier 2019, la Direction Générale imposait à l'instance un avis sur l'utilisation du vote électronique pour toutes les CAPN à venir, une précipitation manifeste sans aucune recherche d'un consensus syndical, (5 Pour, 5 Contre) (Pièce jointe N° 1). Et, dans la foulée, une note de service officialisait ce mode opératoire.

Puis, nous avons appris, le 11 mars 2019, que les élections aux CAPL du Centre des Antilles-Guyane de ce même 6 décembre 2018 et qui concernaient les corps d'Adjoint/es Techniques (AT) et Technicien/nes (TR) était annulées. La Note de service 2019-23 précise « *Compte tenu des incidents ayant entaché la sincérité du scrutin des CAPL TR et AT, la décision d'annuler le scrutin de ces 2 CAPL a été prise ...* » (**Pièce jointe N°2**) Une note similaire sortait le 15 mars concernant cette fois le scrutin du corps des AT pour le Centre de Jouy.

En faisant un focus sur le Centre des Antilles, nous pointons la difficulté à tenir une opération électorale sur ce vaste périmètre. Et ces trois annulations, décidées par la Direction

Générale, soulignent que la tenue de nouvelles élections au printemps 2019 était possible, sans pénaliser la carrière des agents de ces corps.

Enfin, pour clore cette fois sur le contexte plus général de la période concernant cette CAPN des AT, deux autres informations :

- La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a fortement réduit le rôle des commissions paritaires, notamment sur le suivi des déroulés de carrière et le droit à mutation des fonctionnaires.
- L'INRA est devenu l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) en janvier 2020, entraînant le renouvellement de la quasi-totalité des instances représentatives pour englober les agents de l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), à l'exception des CAP qui ne seront renouvelées qu'en 2022.

DISCUSSION

Nous tenons d'abord à rappeler l'introduction de notre recours en janvier 2019 : Il ne s'agit pas de notre part d'une critique envers une autre organisation syndicale, ni envers les services de la DRH, les agents concernés ayant, comme nous, été impactés par la mise en œuvre perturbée de cette procédure. Si nous tenons à rappeler cette formulation de précaution, c'est pour qu'il soit bien compris que nous ne visons, en la circonstance, aucune personne. Dans cette procédure, la Direction a fait le choix classique de se faire représenter par un avocat extérieur, ce qui n'est pas notre cas. Nous espérons donc que les formulations employées ne blesseront aucun agent des services concernés de notre établissement.

Nous ne reviendrons pas ici sur l'argumentaire que nous avons déjà développé concernant le motif principal invoqué par le Président de l'INRA pour refuser notre demande d'annulation des élections : « **recours irrecevable en ce qu'il est tardif** ».

Car en l'absence de contestation sur ce point dans le mémoire de la Direction, notre conclusion de janvier 2019 n'est pas remise en cause : « **L'ensemble de ces éléments, outre qu'ils questionnent sur la gestion des courriels et des courriers recommandés par la Direction, soulignent notre bonne foi concernant le respect de la réglementation pour le dépôt de cette protestation visant le déroulement du scrutin des CAPN en Adjoint/es Techniques.** » Et le mystère ne sera jamais levé sur la disparition de notre bordereau de recommandé et sur le temps pris par le courrier de ce recommandé à monter les 6 étages du siège de l'INRA...

Sur la distribution tardive du matériel électoral aux agents concernés

Dans la discussion, le mémoire de la Direction s'appuie essentiellement sur l'arrêté du 4 Juin 2018 fixant la date des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour les établissements dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il évoque le droit, avis du Conseil d'Etat et Conseil Constitutionnel à l'appui, pour souligner que ces dates ont été respectées concernant l'INRA : « *la période prévue du 29 novembre au 6 décembre aurait été respectée au cas présent* »

Cette référence à la date du 29 novembre explique sans doute la compilation, en pièces jointes du mémoire de la Direction, des 12 mails émanant des Centres et antérieurs à cette date, confirmant uniquement la réception des colis électoraux. Nous avons déjà démontré, dès la relation des faits, qu'il ne s'agit nullement, à ces dates, de la transmission du matériel de vote aux électeurs, celle-ci s'étant même prolongée jusqu'au 3 décembre dans certaines unités (cf pièce 18 de notre recours).

Rappelons que cet appui sur le droit est totalement contradictoire à l'argumentation de cette même Direction lorsqu'elle a imposé un calendrier électoral anticipé pour le dépôt des candidatures (début octobre), et **la date limite pour la distribution était précisée au 13**

novembre dans la Note de Service. La Direction soulignait la nécessité d'une diffusion précoce de ce matériel : « *notamment les délais d'acheminement et de distribution en main propre contre émargement (...) Plus spécifiquement, nos agents situés hors métropole (Centre de Recherche Antilles-Guyane) verront la période effective de vote réduite à la durée de quelques jours, laissant peu de temps à la réflexion, à l'expression des suffrages et à l'acheminement postal de leurs suffrages* » (pièce 4 de notre recours).

« **Le lien de causalité est tout sauf démontré** en l'espèce or c'est bien à la partie requérante d'apporter la preuve d'un tel lien entre le retard de l'acheminement du matériel et le taux de participation » selon l'argumentaire de la Direction. Pourtant, **nous l'avons prouvé en soulignant les écarts de participation entre centres, différentiel jusqu'à supérieur à 20 %** au détriment du Centre éloigné des Antilles Guyane et que l'on ne retrouvait pas dans les scrutins précédents (pièce N°19 du recours). Et, une fois encore, l'argument avancé par la partie adverse est contre-productif « *alors même que les informations essentielles sont accessibles sur les intranets et affichées dans les unités et qu'elles ont également fait l'objet de courriers électroniques* » car ces informations ne permettent pas de voter !

Nous nous associons par contre pleinement à 2 informations reprises dans leur mémoire :
« *la date limite du 6 décembre 2018 à midi n'a jamais été modifiée* » pour la bonne raison que cela n'a jamais été remis en cause.

« *en dernier lieu, le Conseil constitutionnel et le juge administratif rappellent que la question de la participation ne se pose que lorsque l'écart des voix entre les listes en présence est faible* »

Dans l'argumentaire qui suit cette affirmation, la Direction prend curieusement appui sur les quelque 300 scrutins de cette élection, puis sur le score global à cette élection du corps des Adjoints Techniques... sans tenir compte du second paramètre à prendre en compte : « **une influence sur le résultat des élections** » au sens où l'entend la **Chambre Sociale**, information pourtant également reprise dans son mémoire !

Or, le résultat de ces élections est bien la composition de la Commission paritaire, et la désignation du dernier siège revient à la CFDT à une demie-voix près. L'exemple donné du jugement du Tribunal Administratif de Nantes sur la commune de Malville est assurément bienvenu : avec une majorité absolue obtenue à 3 voix près... ce contexte était de nature à altérer la sincérité du scrutin et à fausser les résultats.

Nous reviendrons plus tard sur la sur le calcul controversé du dernier siège s'agissant de la CAPL des AT.

<p>Une inversion de pagination dans le livret des professions de foi CAPN, préjudiciable aux syndicats CGT et SUD.</p>

Le mémoire de la Direction demeure principalement descriptif sur ce sujet, en donnant les clés du jeu de piste pour que le lecteur de ces 18 pages s'y retrouve : logo du syndicat ici, numéro de page là, mention du syndicat enfin... tout ceci pour prouver que « *le lecteur du livret ne peut raisonnablement avoir aucun doute sur l'auteur de chacune des pages* » avec l'argument « *ce sont d'ailleurs les premiers lecteurs... qui ont relevé l'erreur commise par l'imprimeur* ». L'erreur de pagination repérée, cela ne rend pas immédiatement la lecture plus facile...

L'argument invoqué en second lieu, à savoir que notre syndicat a obtenu « *à l'occasion de ces élections querellées 18,54 % des suffrages exprimés contre seulement 16,96 % des suffrages au niveau de l'ensemble des élections* » n'est pas recevable. Il reprend le même argument que celui exposé en décembre 2018 par le Président dans son refus de la contestation :

« Pour regrettable que soit cette erreur de mise en page, je relève tout d'abord que cette circonstance n'a pas empêché le syndicat CGT de recueillir 145 suffrages et de se hisser au premier rang des syndicats représentés à la CAPN des Adjointes Techniques, ce qui remet fortement en cause une prétendue confusion au détriment de ce syndicat comme du vôtre ».

Ces résultats plus favorables, sans mentionner que pour le scrutin de 2018, 3 syndicats seulement présentent des listes dans le corps des AT au lieu de 4, tant dans les autres corps, n peuvent être comparés. il est normal que notre résultat soit meilleur que dans les autres CAP où la compétition était plus nombreuse et si la CGT reste première, elle ne se « hisse » pas à cette place qu'elle occupait historiquement dans le corps des AT. Par contre sa progression n'est que de 2 %, celle de la CFDT est de 8 %, organisation qui n'a pas souffert de l'erreur de pagination. L'argument se retourne même contre la Direction, en illustrant que les syndicats SUD et CGT ont pu être pénalisés par cet impair.

Notre conclusion de 2018 n'est donc pas contredite par le mémoire de la Direction : Le contenu de notre profession de foi a été brouillé par cet impair de pagination. Cette pénalisation n'a pas été totalement compensée par l'information sur ce défaut diffusé par messagerie fin novembre, notamment auprès des collègues les plus éloigné/es, par l'accès et dans la pratique, de cet outil. De nombreux agents du corps des Adjointes Techniques, objet de ce recours, ne se connectent pas régulièrement à leur boîte mail professionnelle, n'utilisant pas d'ordinateur au quotidien.

Un résultat très serré dans la répartition des sièges pour ce corps des Adjoint/es Techniques,

Ici encore, les lectures attentives, du décret n° 82-451 et de l'article L.262 du Code électoral, tous deux rapportés dans mémoire de la Direction, suffisent à rejeter son propre argumentaire :

S'agissant de la répartition des sièges restant à pouvoir, après l'attribution de ceux obtenus suivant la règle du quotient électoral (83 voix ici) « *les sièges... restant éventuellement à*

*pouvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ». Et « ces autres sièges sont répartis **entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne** ». (P14 du mémoire de la Direction, souligné ici par nous).*

Curieusement, page suivante, lorsqu'il s'agit de réaliser ce calcul pour l'élection visée, le mémoire de la Direction indique, pour l'ultime siège à pouvoir : « *Comme le prévoit le décret précité du 28 mai 1982, il revient de calculer les moyennes de chaque liste **ayant obtenu au moins le quotient électoral...*** » (en gras dans le mémoire de la Direction), ce qui est inexact et exclue à tort les voix obtenus par SUD.

Aussi, si - à ce stade - la moyenne de la CGT est bien de 48,3, et **celle de la CFDT 61,5, celle de SUD se montant à 61 est aussi à prendre en compte dans ce comptage.**

Nous ne soutenons donc pas à tort que l'écart de résultat entre notre liste et celle de la CFDT est « d'une demi- voix ». « *Nous ne commettons pas une évidente erreur de calcul* » comme le prétend la Direction.

Notre affirmation du recours de janvier 2019 « **le second siège de la CFDT est acquis au bénéfice d'une ½ voix d'avance au détriment de SUD, suivant le calcul en vigueur pour cette répartition.** » est donc toujours vérifiée.

Comment expliquer cet argumentaire erroné dans le mémoire de la Direction ? en contradiction avec les dispositions présentées la page précédente ; et alors même que le 6 décembre 2018, le procès-verbal du bureau de vote précise également les modalités de la répartition des sièges sont indiquées (Pièce 7 de notre recours). **La note de service INRA sur le déroulement électoral explicitait également clairement les modalités de cette répartition (Pièce 3 de notre recours)**

Et nous joignons aujourd'hui, le procès- verbal du corps des Ingénieur/es d'Etude (IE) à cette même élection, le 6 décembre, où nous retrouvons la même configuration et où notre syndicat obtient bien un siège à la plus forte moyenne, tout en n'ayant pas obtenu le nombre de voix calculé pour le quotient électoral. **(Pièce N° 3 jointe)**

Dans notre recours de janvier 2019, nous indiquions que les affirmations de la Direction contredisaient le procès-verbal du bureau de vote, qu'elle a pourtant validé. Ce mois de septembre 2020, nous constatons qu'au-delà d'une erreur de calcul, son interprétation de la réglementation contredit même la note de service qu'elle a produit pour cette élection.

En conclusion

Au terme de la discussion sur les arguments avancés dans le mémoire de la Direction ce mois d'aout 2020, nous considérons que les éléments présentés dans notre recours de janvier 2019, ne sont pas mis en cause, au contraire même :

- **Une distribution tardive du matériel électoral aux agents concernés, bien au-delà de la date limite du 13 novembre indiquée dans la Note de Service**, avec de nouvelles preuves sur la distribution très tardive du matériel électoral dans de nombreux centres. Les nombreux mails rapportés par la Direction tentent d'introduire une confusion avec les dates d'arrivée des colis dans les centres. L'insistance sur l'envoi des messages informant sur les défauts du livret des professions de foi participe de ce même brouillage entre diffusion de documents et réception du matériel de vote individuel, obligatoire pour voter.
- **Une inversion de pagination dans le livret des professions de foi CAPN, préjudiciable aux syndicats CGT et SUD**. Ici aussi, le jeu de pistes présenté pour la lecture et l'interprétation des résultats pour le corps des AT ne permettent pas d'atténuer ce risque.
- **Un résultat très serré dans la répartition des sièges pour ce corps des Adjoint/es Techniques**. Sur ce point, l'erreur grossière de calcul dans l'argumentaire de la Direction en Décembre 2018 « Rappelons que l'écart entre ces 2 listes est essentiellement de 122 voix, soit une proportion du simple au triple » (liste CFDT 123 voix: liste SUD : 61 voix) se double désormais d'un exposé contradictoire avec la réglementation sur la répartition des sièges à la plus forte moyenne. La présentation de tels arguments interroge de la part d'un organisme de recherche, où toute l'activité est basée sur la rigueur.

Nous rappelons que notre recours ne repose pas sur chaque argument, pris séparément et sur ce point le mémoire de la Direction est également contreproductif vis à vis de son exposé, puisque nous reformulons à notre profit les principes de droit qu'elle présente :

*« en dernier lieu, le Conseil constitutionnel et le juge administratif rappellent que la question de la participation ne se pose **que lorsque l'écart des voix entre les listes en présence est faible** » Et le second paramètre à prendre en compte : « **une influence sur le résultat des élections** » au sens où l'entend la Chambre sociale...*

Nous rappelons enfin ce que nous écrivions en conclusion du recours de janvier 2019; « **Nous regrettons que la Direction de l'INRA n'ait pas saisi l'approche conciliante de notre courrier de protestation**. Elle savait pourtant que les dysfonctionnements constatés dans le déroulement de ces élections professionnelles pouvaient faire l'objet d'une contestation dans tous les scrutins. En tenant compte du travail supplémentaire que cela occasionnerait, notamment pour les personnels administratifs, nous avons restreint notre recours à l'élection du corps des AT, où ces dysfonctionnements ont pu peser sur la composition d'une instance nationale pour les 4 années à venir. »

Et, en complément de nos demandes d'annulation formulées à l'époque, nous demandons en tant que réparation le versement par l'INRA de 1500 euros, soit un complément de 500 euros, correspondant aux frais supplémentaires engagés. Le retard pris n'est pas de notre fait : nous répondons rapidement au mémoire de la Direction qui a mis plus de 18 mois à présenter sa défense.

Fait à Paris le 29 Septembre 2020



Patrick GESTIN

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n°1 : Avis et motion votées au Comité Technique de l'INRA du 25 janvier 2019

Pièce n°2 : Note de service INRA 2019-22 du 11 mars 2019 sur l'annulation des élections aux CAPL du centre des Antilles-Guyane

Pièce n° 3 : Procès-verbal du bureau de vote de dépouillement du scrutin des CAPN des Ingénieur/es d'Etude (IE) de l'INRA le 6 décembre 2028